

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

CROSSWOOD

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 19 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société CROSSWOOD (anciennement dénommée DESQUENNE ET GIRAL), déposé par Aurel, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Compagnie Financière de Brocéliande (CFB) (1) agissant pour le compte du concert formé avec la société anonyme Dekan (2), en application des articles 234-2 et 233-1 2° du règlement général (cf. Décision & Information 208C1041 du 29 mai 2008).

L'assemblée générale des actionnaires de CROSSWOOD réunie, le 16 mai 2008, a approuvé les apports réalisés par CFB, la société par actions simplifiée Foncière Vindi (3) et la société à responsabilité limitée Bois de l'Epine (3). En rémunération de ces apports (4), CROSSWOOD a procédé à une augmentation de capital portant sur 8 816 731 actions nouvelles au prix unitaire de 2,80 €.

A l'issue de ces opérations, CFB et la société anonyme Dekan détiennent, de concert, 4 912 437 actions de la société CROSSWOOD représentant 5 053 428 droits de vote, soit 50,73% du capital et 51,01% des droits de vote de cette société (5).

Il est précisé qu'aux termes d'un protocole d'accord en date du 21 décembre 2007, CFB a consenti une promesse d'achat d'actions au prix unitaire de 2,80 € au profit de Dekan portant sur la participation résiduelle dans CROSSWOOD (soit un nombre maximum de 221 889 actions) que Dekan viendra à détenir à la date d'exercice de ladite promesse (à compter du 1^{er} janvier 2011 et au plus tard le 1^{er} février 2011) (6).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **2,80 € par action**, 4 770 523 actions CROSSWOOD non détenues de concert avec Dekan, représentant 49,27% du capital de la société (7).

Il est rappelé :

- que le cabinet Didier Kling & Associés, représenté par Monsieur Didier Kling, a été désigné par le conseil de surveillance de la société CROSSWOOD comme expert indépendant pour se prononcer sur l'équité du prix d'offre, en application de l'article 261-1 I du règlement général ;

- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, ont été déposés, respectivement le 29 mai 2008 et le 9 juin 2008, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société CROSSWOOD, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par l'évaluateur (8), du projet de note en réponse de la société CROSSWOOD, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de CROSSWOOD et du rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix d'offre de 2,80 € par action CROSSWOOD ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu du contrat de cession d'actions conclu, le 21 décembre 2007 en ce compris la promesse d'achat d'actions détenues par Dekan, et des opérations d'apports approuvées, le 16 mai 2008, par l'assemblée générale des actionnaires de la société CROSSWOOD ;
- a relevé que l'initiateur a l'intention de maintenir la cotation des actions CROSSWOOD, étant précisé que certains actionnaires, représentant au total 46,16% du capital de la société, se sont engagés à ne pas apporter leurs actions à la présente offre (7).

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles CFB et Dekan ont acquis leur participation actuelle au capital de CROSSWOOD, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de CFB, sous le n°08-132 en date du 19 juin 2008.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°08-133 en date du 19 juin 2008 sur le projet de note en réponse de la société CROSSWOOD.

L'initiateur a fait connaître que l'assemblée générale des actionnaires de CROSSWOOD qui s'est tenue le 16 mai 2008 a approuvé les modifications statutaires de la société CROSSWOOD et l'aménagement de son objet social afin de le rendre conforme à sa nouvelle activité. Ces modifications étant susceptibles de donner lieu à l'application des dispositions de l'article 236-6 du règlement général (mise en œuvre d'une offre publique de retrait), l'initiateur a demandé à l'Autorité de constater qu'il n'y a pas lieu à la mise en œuvre d'une offre publique de retrait.

L'Autorité des marchés financiers a relevé que la présente offre permet aux actionnaires de CROSSWOOD de céder leurs actions dans les conditions d'une offre obligatoire et que les modifications statutaires de la société CROSSWOOD, intervenues avant la présente offre, sont portées à la connaissance du public dans la note d'information de l'initiateur. Sur ces bases, l'Autorité a procédé au constat demandé.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que les notes d'information de l'initiateur et de la société CROSSWOOD ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé de maintenir la suspension de la cotation des actions CROSSWOOD jusqu'à nouvel avis.

-
- (1) Contrôlée par Monsieur Jacques Lacroix.
 - (2) Contrôlée par Monsieur Jean-Louis Giral.
 - (3) Contrôlée par la société par actions simplifiée Immogui, contrôlée elle-même par Madame Evelyne Vaturi.
 - (4) Cf. document enregistré par l'Autorité des marchés financiers sous le n°E.08-039 en date du 28 avril 2008.

- (5) Sur la base d'un capital composé de 9 682 960 actions représentant 9 905 809 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général ; cf. notamment D&I 208C01020 du 27 mai 2008.
- (6) Cf. D&I 207C2893 du 27 décembre 2007.
- (7) Il est précisé que certains actionnaires (représentant au total 4 469 964 actions, soit 46,16% du capital de CROSSWOOD) ont fait part de leur intention de ne pas apporter leurs actions à la présente offre (à savoir : (i) la société Foncière Vindi (ii) la société Bois de l'Epine (iii) la société HMG Finance, seule et pour le compte de FCP Découvertes dont elle est le gérant).
- (8) A savoir : (i) la référence à l'actif net réévalué de CROSSWOOD déterminé sur la base de comptes pro forma au 31 décembre 2007 après prise en compte des opérations d'apports (ii) la référence aux opérations récentes intervenues sur le capital de la société ainsi qu'aux valorisations unitaires retenues dans le cadre, d'une part de l'acquisition, le 21 décembre 2007, d'un bloc d'actions DESQUENNE ET GIRAL par CFB et d'autre part, des différentes opérations d'apports intervenues en mai 2008 rémunérées par une augmentation de capital de CROSSWOOD, au prix de 2,80 € par action. L'évaluateur exclut (i) la référence à l'actif net comptable (ANC) (les capitaux propres de la société étant négatifs) (ii) les méthodes de valorisation analogiques (iii) les méthodes d'actualisation des flux (aucun plan d'affaires n'étant notamment disponible et en raison de la récente réorientation de l'activité de la société) (iv) la référence au cours de bourse (la cotation de la société étant suspendue depuis le 22 mars 2007 et sa liquidité jugée très insuffisante).